

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02074

Numéro SIREN : 853 004 844

Nom ou dénomination : 2M

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2019 sous le numéro de dépôt 12928

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOPAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PORT DE BOUC, LA RESPÉLIDO 15 RUE CHARLES NEDELEC 13110 PORT DE BOUC déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

Mr Manuel FERNANDEZ, représentant de la société 2 M S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CENTRE COMMERCIAL LA RESPÉLIDO RUE CHARLES NEDELEC 13110 PORT DE BOUC, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FERNANDEZ Manuel	100	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 08973 00020614801 90

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

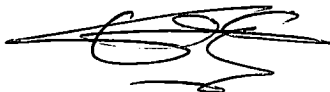
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 juillet 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé



JST14

Laurent FILLIGER

DIRECTEUR

08973@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel
Port de Bouc

15, Rue Nédelec - 13110 PORT DE BOUC

☎ 04 42 87 75 37 (appel local non surtaxé) ☎ 04 42 40 56 59

Email : 08973@creditmutuel.fr

RCS AIX 319 960 944 - Orias 07003758

2M

Rue Charles Nedelec

13110 PORT DE BOUC

GTC AIX EN PROVENCE siren en cours

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Mr FERNANDEZ Manuel

Domicilié Bât D Les Comtes 13110 PORT DE BOUC

(100 actions de 5 €)

500€

TOTAL DES APPORTS

500 €

le 11/04/2019



SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Dénomination : **2M**
Nom Commercial : **CHICHI BELLI**
Capital : **500€**
Siège Social : **Rue Charles Nedelec , 13110 Port de Bouc**

TABLE DES MATIERES

TITRE I – FORME –OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE.....	2
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	3
TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	4
TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTINNAIRES.....	5
TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.....	6
TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	7
TITRE VII – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES	8

CONTRAT DE SOCIETE

Entre le soussigné :

Mr FERNANDEZ Manuel

Né le : 07 juin 1979 à Martigues

nationalité : Française

domicile : Bat D Les Comptes, 13110 Port de Bouc

situation de famille : Célibataire

a établi ainsi qu'il suit une Société par action simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE -

ARTICLE 1 FORME

Il est ainsi formé entre les soussignés, une SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La SOCIETE a pour objet :

- Restauration traditionnelle, rapide, sandwich, pizzeria.
- La participation de la société par tous moyens, directement, ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux..
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes entreprises similaires et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

2M

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Dans tous les actes, factures, assurances, qualifications et autres documents émanant de la Société, la raison sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement en toutes lettres : SAS et de l'énonciation du capital social

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la Société est fixé à : Rue Charles Nedelec, 13110 Port de Bouc

Le siège peut être transféré dans le même département par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné a fait un apport suivant à la société :

Mr FERNANDEZ Manuel 500 €

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE : 500 €

Laquelle somme a été déposée au nom de la Société en formation au crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement financier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à : 500 €

Il est divisé en cent actions de CINQ EUROS (5 €) chacune, numérotées de 1 à 100 intégralement libérées attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir : .

Mr FERNANDEZ Manuel 100 Parts
Numérotées de 1 à 100

Soit un total de 100 Parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

1.) Toute cession d'actions doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce.

Les actions sont librement transmissibles, par voie de succession, en cas de liquidation de communauté entre époux et librement cessibles entre conjoints et autres ascendants et entre associés.

2.) Sauf exceptions prévues par le paragraphe 1 du présent article, la transmission des parts sociales à un tiers étranger à la Société, à titre gratuit ou à titre onéreux et même par voie de décision de justice est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires.

..... 3) Transmission par décès.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue et les héritiers ayant droits des associés unique décédé et éventuellement, son conjoint survivant.

Lesdits héritiers ayant droits et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition de notoriété ou d'un

extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice de droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits dans tous les actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayant droits et conjoint au partage des actions dépendant de la succession de l'associé et, éventuellement de communauté des biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'associé dans les décisions extraordinaires.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

1) Nomination :

La société est administrée par un président, personne physique, associée ou non.

La présidence est assurée par **Mr FERNANDEZ Manuel**

Le président a la signature sociale donnée par les mots : "pour la Société", "le président", suivie de la signature du président.

2) Pouvoirs :

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Le président peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spécial ou temporaire.

Le président doit consacrer tout le temps nécessaire et les soins utiles aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le président est responsable envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, est mentionnée au registre des l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée et la société, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir des missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV -DECISION COLLECTIVE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 18 – REGLES DE MAJORITE

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

Décisions prises à la majorité simple.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL –COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 Janvier et se termine le 31 Décembre

Exceptionnellement, le premier exercice débute à compter de la signature des statuts jusqu'au 31 DECEMBRE 2020

ARTICLE 20 - COMPTES

1) Etablissement des comptes

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

2) Tenue et méthode d'évaluation

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, relatifs à chaque exercice, sont établis selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modifications, les associés au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport de la gérance (et des commissaires aux comptes) se prononcent sur les modifications proposées.

3) Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires, pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques, ou tout autre chose, est constaté par des amortissements.

Les moins values sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toutes distribution de bénéfice. Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émissions afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1) Définition des bénéfices nets, du bénéfice distribuable et des sommes distribuables.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Un prélèvement de un vingtième au moins des bénéfices est affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau ou au compte des réserves, dont l'assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

2) Dividende

Après approbation des comptes de l'exercice et constatations des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

3) Répartition des bénéfices.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme, qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés, en vertu d'une décision ordinaire de la collectivité des associés.
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti entre associés, gérant et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

..... 4) Paiement des dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes par la collectivité des associés sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement des dividendes devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

Il ne peut être exigé des associés aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- La distribution a été effectuée en violation des dispositions légales établies ci-dessus.
- Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

5) Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la Caisse Sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la Société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée ou non.

Faute par le gérance d'avoir provoqué à la décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision collective des associés, appelé à décider, si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée, par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

1) Réunion de toutes les parts en seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

2) Réduction au-dessous du minimum légal ou nombre des associés supérieurs à cinquante

En cas de réduction de capital au-dessous du minimum légal ou d'un nombre d'associés supérieurs à cinquante, la dissolution de la Société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la loi.

3) Actif net devenant inférieur à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social : la gérance ou à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois, qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés, à l'effet de décider, à la majorité exigée, pour la modification des statuts, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut de la réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois, pour régulariser la situation, si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date, à laquelle est publiée au Registre du Commerce.

4) Capital social inférieur à 5 000 €

La réduction du capital social à un montant inférieur à 5 000 € doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi, à moins que dans ce même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

Cependant, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. Celle-ci est faite par acte d'huissier, conformément au décret 67-236 du 23 MARS 1967. L'action est éteinte, lorsque la cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1) Début de la liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit alors être suivie de la mention : "SOCIETE EN LIQUIDATION".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

2) Désignation

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

3) Décision collective

La collectivité des associés conservent pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

4) Gérance

Les pouvoirs prennent fin à dater de la dissolution de la Société ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

5) Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la Société, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, sauf décisions contraires, des associés, et sous réserve des dispositions légales impératives.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6) En fin de liquidation, les associés sont convoqués, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus au liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations, sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites aux Parquet de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 MARS 1967, sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux gérants désignés à l'effet de signer et de publier ledit avis.

Après dépôt des pièces consécutives au Greffe du Tribunal de Commerce du Siège social, les gérants ou leur mandataire requerront l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

FAIT A PORT DE BOUC
LE 09/07/2019

